

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES

ANNEXE I – GARANTIES

CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE REGIME DE PREVOYANCE CCN011000

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % de la base des prestations, limitée aux Tranches A et B
GARANTIES EN CAS DE DECES	
DECES OU INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE (IPA) « TOUTES CAUSES » Versement d'un capital égal à : • Quelle que soit la situation de famille :	100 %
DOUBLE EFFET CONJOINT En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé, avant la liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale, postérieur ou simultané au décès du participant Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux :	100 % du capital Décès
FRAIS D'OBSEQUES ⁽¹⁾ En cas de décès du participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge du participant versement d'une allocation égale à :	100% du Plafond mensuel de la sécurité sociale
RENTE EDUCATION En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès : • jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire : • du 12 ^{ème} au 19 ^{ème} anniversaire : • du 19 ^{ème} au 25 ^{ème} anniversaire si toujours à charge au sens du régime : * rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS	4 % 6 % 8 % Le montant de la Rente Education est doublé pour les orphelins de père et mère.
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Franchise - Participant ayant au moins un an d'ancienneté - Participant ayant moins d'un an d'ancienneté	Dès la fin des droits de maintien de salaire totale ou partiel par l'employeur 180 jours continus
Indemnités journalières	80 % sous déduction des prestations Sécurité sociale et du salaire maintenu par l'employeur au titre de la Convention Collective ⁽²⁾
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE	
Rente d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	100 % ⁽³⁾ sous déduction des prestations Sécurité Sociale ⁽²⁾
Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 65 %	45 % ⁽³⁾ sous déduction des prestations Sécurité Sociale ⁽²⁾
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33%	Le versement de la rente est suspendu

(1) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique.

(2) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales

(3) La Base des prestations telle que mentionnée aux Conditions générales servant au calcul des prestations en cas d'invalidité est définie au regard de la Rémunération nette.

GARANTIE OPTIONNELLE « MAINTIEN DE SALAIRE » CCN0110001
et Option « Charges sociales patronales »
 si souscrites par l'Adhérent et en fonction de la franchise retenue

Indemnités journalières		90 % de la Base des prestations sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale et dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales
En cas d'accident du travail, de Maladie Professionnelle ou d'accident de trajet	En cas de maladie ou d'accident non professionnels	
Pas de franchise : indemnisation au 1 ^{er} jour d'arrêt de travail	Franchise : 3, 10 ou 30 jours d'arrêt de travail continu (selon la franchise retenue)	
Ancienneté	Ancienneté	Durée maximale d'indemnisation
0 à 3 ans	1 à 3 ans	30 jours
3 à 8 ans	3 à 8 ans	90 jours
8 à 13 ans	8 à 13 ans	110 jours
13 à 18 ans	13 à 18 ans	120 jours
18 à 23 ans	18 à 23 ans	130 jours
23 à 33 ans	23 à 33 ans	170 jours
≥ 33 ans	≥ 33 ans	190 jours
Charges sociales Patronales		Indemnité forfaitaire
		20 % des indemnités journalières versées ci-dessus